

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS
Conseil Communautaire du Jeudi 06 décembre 2022

PROCES-VERBAL

Le conseil Communautaire s'est réuni le six décembre 2022 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 30 novembre 2022

Affichage en date du 30 novembre 2022

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président -
2	 Installation de nouveaux conseillers communautaires
3	 Dispositif « Petites Villes de Demain » ➤ Approbation de la convention-cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » 2023-2028 valant Opération de Revitalisation du Territoire
4	 Social ➤ Portage des repas à domicile : Tarification des repas à compter du 1 ^{er} janvier 2023
5	 Finances ➤ Budget principal : décision modificative n° 3/2022 ➤ Budget annexe « service des ordures ménagères » : décision modificative n° 1/2022 ➤ Clôture du budget annexe « Agence de Développement Local »
6	 Fiscalité ➤ Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement
7	 Ressources humaines ➤ Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ➤ Répartition des charges du personnel à compter du 1 ^{er} janvier 2023
8	 Aménagement de l'Espace ➤ Budget annexe « SPANC » : Rapports d'activité 2020 et 2021
9	 Environnement Service des ordures ménagères ➤ Prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.
10	 Renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Ingénierie Côte-d'Or Le Département (ICO)

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine PETRY, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Hubert MONTENOT, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, , Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Didier BAUDRY, Jocelyne JOLY, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Stéphanie DUMONT, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD, Colette REMOND,

Pouvoirs : Abdaka SIRAT à Laurence PORTE, Sandra VAUTRAIN à Aurélio RIBEIRO, Francisca BARREIRA à Marc GALZENATI, Fabien DEBENATH à Maryse NADALIN, Thierry MOUGEOT à Danielle MATHIOT, Aurore LAPLANCHE à Béatrice QUILLOUX, Gérard ROBERT à Dominique ALAINE, Mathieu CHARTIER à Gilles GUYARD,

Excusés : Françoise MAY, Jean-Pierre DZIECIOL, Éric ASTOLFI,

Absents : Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Maryline DECOURSIERE, Claude JACQUES, Vincent FARACHE, Roland LECONTE,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	37	8	45

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Dominique CERNESSON pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022 EST ADOPTE PAR 44 voix POUR et 1 ABSTENTION

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2022/019 du 4 octobre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n° **2020/038** du Conseil Communautaire, en date du 27 juillet 2020, déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la procédure adaptée lancée en date du 5 août 2022,
Vu le marché établi en 13 lots à savoir :

Numéro du Lot	Dénomination
1	GROS ŒUVRE – VRD
2	CHARPENTE BOIS – OSSATURE BOIS

3	COUVERTURE / BARDAGE METALLIQUE
4	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
5	SERRURERIE
6	MENUISERIES INTERIEURES / CLOISONNEMENT/ PLATRERIE
7	CHAPE / FAIENCES
8	PEINTURES
9	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE
10	ELECTRICITE CFO CFA
11	MOBILIER
12	SIGNALETIQUE
13	REALISATION SITE INTERNET
14	PHOTOVOLTAIQUE

Vu la Commission MAPA en date du 20 septembre 2022,
Constatant les lots 1,2,3,6,7,8,9,11,12 et 14 sans réponse,
Constatant une concurrence insuffisante pour le lot 5,

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite pour infructuosité les lots 1,2,3,6,7,8,9,11,12 et 14 et sans suite pour motif d'intérêt général le lot 5 du marché relatif à la création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,

ARTICLE 2 : de relancer dans les plus brefs délais la consultation desdits lots en procédure adaptée,

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/020 du 20 octobre 2022 :

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION
SIGNALETIQUE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA COMMUNE DE MONTBARD**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/057 en date du 04 juillet 2017 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 11 juillet 2017, retenant la proposition d'installation de la signalétique pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Montbard avec la société GIRODMEDIAS comprenant un contrat de location signalétique commerciale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021 déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le contrat de signalétique commerciale est arrivé à échéance le 06/09/2022 ;

Considérant la demande de renouvellement ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir le 1^{er} renouvellement du contrat de signalétique commerciale pour un montant de 1 155 € HT soit 1 386 € TTC annuel. (Contrat de 9 ans, résiliable tous les ans à la date anniversaire).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/021 du 21 octobre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES – REMBOURSEMENT SINISTRE BARRIERE D'ENTREE DECHETERIE DE SAINT GERMAIN LES SENAILLY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le constat amiable avec la société RADP en date du 5 août 2022 suite à la détérioration de la barrière d'entrée à la déchèterie de Saint Germain les Senailly ;
Vu la déclaration de sinistre en date du 5 août 2022 auprès des assurances AREAS ;
Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre comme suit :

- **Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de : 2772,00 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/022 du 7 novembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Attribution du marché d'accompagnement dans le cadre de la Convention territoriale Globale (CTG)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'envoi en date du 05 septembre 2022 d'un dossier de consultation à 5 prestataires concernant le diagnostic partagé et l'accompagnement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,
Vu la date limite de remise des offres en date du 29 septembre 2022,
Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché au cabinet FR CONSULTANT pour un montant de 23 605,00 € HT,

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/023 du 17 novembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS –DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF GRANDS PROJETS COTE D'OR

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : « Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions »,
Vu la délibération n°043 en date du 12 juin 2019 par laquelle les conseillers communautaires ont souhaité la construction d'un Tiers-lieu préfigurateur.
Vu la décision du président n°007/2020 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre du marché relatif à la construction d'un Tiers lieu préfigurateur à haute performance écologique au groupement du Studio Mustard.
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant les mesures de soutien mises en place par le Conseil départemental au profit des Communauté de Communes ;

ARTICLE 1 : DECIDE de solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif GRAND PROJET COTE D'OR,

ARTICLE 2 : DEFINIT le Plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de l'aide	Pourcentage
DSIL	attribuée	260 000,00	24.62%
Conseil départemental	sollicitée	167 773,34	15.89%
Conseil Régional de Bourgogne	attribuée	417 000,00	39.49%
Autres (à préciser)			
Total des aides		844 773,34	80%
Autofinancement		211 193,33	20%

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/024 du 21 novembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Attribution du marché de gestion des deux déchèteries communautaire et collecte du verre en points d'apport volontaire

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les marchés de gestion des deux déchèteries et de collecte du verre en points d'apport volontaire arrivant à échéance respectivement au 31 décembre 2022 et 31 janvier 2023.
Vu la décision 17/2022 de déclarer sans suite la première procédure au motif d'intérêt général et de relancer dans les plus brefs délais la consultation du dit marché en procédure d'appel d'offre ouvert.

Vu la date d'envoi à la publication sur la plateforme Arnia en date du 27 septembre 2022,
Vu la date d'envoi à la publication au BOAMP et au JOUE en date du 27 septembre 2022,
Vu la date limite de remise des offres en date du 24 octobre 2022 à 12h00,
Vu la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis en date du 25 octobre 2022 à 17h00,
Vu la commission d'appel d'offres d'attribution en date du 9 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer les lots 1 et 2 à la société BOURGOGNE RECYCLAGE pour un montant de :

Lot 1 « Exploitation des deux déchèteries/Enlèvement transport, valorisation et traitement des déchets non dangereux » : 418 272,79 € TTC

Lot 2 « Mise à disposition de contenants, évacuation, transport et traitement des déchets diffus spécifiques des deux déchèteries » : 20 655,58 € TTC ;

ARTICLE 2 : d'attribuer le lot 3 « Collecte et transport du verre depuis les points d'apport volontaire jusqu'au centre de valorisation » à la société Gachon pour un montant de 29 529,46 € TTC ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DIVERS

- Le Président apporte quelques précisions sur les dossiers suivants :
 - SMHCO : Rappel réunion du 07/12/2022
 - MSP (MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE) : Point sur le sinistre « dégât des eaux » : 4^{ème} inoccupé dans l'attente de l'évacuation de l'isolation imbibée.
- Madame PORTE intervient afin de présenter le programme « Grands Projets Côte-d'Or ».

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2022/085

*Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022*

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu la démission de Monsieur Jean-Michel BALET du mandat de conseiller municipal de la Ville de Montbard et de fait de celui de conseiller communautaire en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Michel PINEAU du mandat de conseiller municipal de la Ville de Montbard et de fait de celui de conseiller communautaire en date du 10 novembre 2022 ;

Le Président expose que conformément aux dispositions légales :

- Monsieur Joël GRAPIN, conseiller municipal de la Ville de Montbard ;
- Monsieur Ahmed KELATI, conseiller municipal de la Ville de Montbard ;

Seront installés officiellement en qualité de conseillers communautaires.

Le Président invite l'assemblée délibérante à :

- **PRENDRE ACTE** du remplacement de Monsieur Jean-Michel BALET par Monsieur Joël GRAPIN et Monsieur Michel PINEAU par Monsieur Ahmed KELATI.

Cette délibération prend acte de l'installation de Monsieur Joël GRAPIN et de Monsieur Ahmed KELATI en qualité de délégués communautaires de la commune de Montbard.

3. Approbation de la convention – cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » 2023-2028 valant Opération de Revitalisation du Territoire

Le Président présente le programme Petites Villes de Demain aux Délégués Communautaires et rappelle l'engagement de la Communauté de Communes dans sa mise en œuvre, aux côtés de la Ville de Montbard :

« Petites Villes de Demain » est un dispositif national qui vise à soutenir la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants exerçant une fonction de centralité au sein du territoire qui les environne, et connaissant des fragilités d'ordre démographique, économique et sociale.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du dispositif expérimental « Revitalisation Centre-Bourg » mis en œuvre sur la période 2016-2022 par la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois, sous le nom de « Montbard – Pôle de Territoire ».

Outre le cofinancement d'un poste de chef de projet dédié, le dispositif « Petites Villes de Demain » permet le financement prioritaire par l'État (DSIL) et autres partenaires (Conseil Départemental, Banque des Territoires) des études et projets identifiés par la Ville de Montbard et la Communauté de Communes comme nécessaires à la revitalisation de la ville-centre.

Le 18 juin 2021, la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois ont signé une convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » aux côtés de l'État et du Conseil Départemental, s'engageant ainsi à définir conjointement une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Cette ORT prend la forme d'une convention-cadre « Petites Villes de Demain », pluriannuelle sur la période 2023-2028, précisant le projet commun de la Ville de Montbard et de la Communauté de Communes du Montbardois pour la revitalisation de leur territoire, et le programme d'actions associé.

Le travail conjoint de la Ville de Montbard et de la Communauté de Communes du Montbardois permet d'envisager aujourd'hui la signature de cette convention-cadre, aux côtés de l'État et du Conseil Départemental de Côte-d'Or.

Les orientations du « projet de revitalisation du territoire », commun à la Ville de Montbard et à la Communauté de Communes du Montbardois pour la période 2023-2028 ont été identifiées au travers un diagnostic du territoire communautaire, d'un temps d'échanges avec les élus de la Communauté de Communes en conférence des maires le 25 avril 2022, puis d'un débat en Conseil Communautaire le 07 Juillet 2022. Ces orientations sont les suivantes :

Axe 1 : Stabiliser la démographie et renouer avec une dynamique positive :

- Orientation stratégique n°1.1 : Réaffirmer le rôle de Montbard en matière d'accueil de population
- Orientation stratégique n°1.2 : Favoriser les parcours résidentiels sur le territoire
- Orientation stratégique n°1.3 : Assurer le renouvellement du parc montbardois

Axe 2 : Accompagner le développement économique et soutenir l'emploi :

- Orientation 2.1 : Soutenir le commerce de centre-bourg et lutter contre la vacance
- Orientation 2.2 : Faire du tourisme un vecteur de développement du territoire
- Orientation 2.3 : Consolider le pôle d'emploi local

Axe 3 : Renforcer la cohésion du territoire et l'offre de services :

- Orientation 3.1 : Garantir un maillage de services et équipements de proximité correspondants aux besoins de la population présente et à venir
- Orientation 3.2 : Améliorer les modes de déplacement alternatifs à la voiture

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique :

- Orientation 4.1 : Promouvoir le confort énergétique et climatique du bâti et de l'espace urbain
- Orientation 4.2 : Favoriser la sobriété foncière dans le développement économique et résidentiel

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de revitalisation du territoire. Il se décline en 7 actions matures et 7 projets en maturation, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Montbard ou Communauté de Communes du Montbardois. Ce plan d'action est le suivant :

Actions matures (prêtes sur le plan opérationnel) :

- Fiche-action n°1 : réaménagement de l'Avenue du Mal. Leclerc et du Quai Philippe Bouhey (bords du canal de Bourgogne) - Ville de Montbard,
- Fiche-action n°2 : restauration et mise en accessibilité de la cour du Musée Buffon, - Ville de Montbard,
- Fiche-action n°3 : Opération de réhabilitation des façades (2023-2028), Brenne-Debussy-Faubourg historique - Ville de Montbard,
- Fiche-action n°4 : Aide à la primo-accession en centre-bourg- Ville de Montbard,
- Fiche-action n°5 : Animation habitat « Osez Montbard » - Ville de Montbard,
- Fiche-action n°6 : Création d'un tiers-lieu préfigurateur à haute performance écologique, - Communauté de Communes du Montbardois,
- Fiche-action n°7 : Adaptation du gymnase Jo Garret pour une vocation culturelle - Ville de Montbard,

Projets en maturation (études complémentaires nécessaires) :

- Fiche-projet n°1 : Mise en œuvre d'une OPAH-RU sur la période 2023-2028 - Ville de Montbard,
- Fiche-projet n°2 : Restructuration de l'îlot de l'ancien couvent - Ville de Montbard,
- Fiche-projet n°3 : Restructuration de l'îlot « Carnot-Gambetta » pour une vocation commerciale - Ville de Montbard,
- Fiche-projet n°4 : Requalification de l'ancien site industriel Bliss-Bret - Communauté de Communes du Montbardois,
- Fiche-projet n°5 : Création d'un espace public, quartier Beugnon-Saint-Pierre - Ville de Montbard,
- Fiche-projet n°6 : Végétalisation des cours d'écoles (Joliot Curie-Cousteau, Langevin-Pasteur) - Ville de Montbard,
- Fiche-projet n°7 : Acquisition d'œuvres de R. Schad au Parc Buffon - Ville de Montbard,

Le projet de convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire » a recueilli un avis favorable des services de l'État, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil Départemental de Côte-d'Or, du Pays Auxois-Morvan et de la Banque des Territoires à l'occasion du Comité de Pilotage « Petites Villes de Demain », le 21 novembre 2022.

La convention-cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain devra être approuvée par le Conseil Communautaire du Montbardois et le Conseil Municipal de Montbard avant sa signature.

Vu la convention d'adhésion au programme cosignée par le Préfet, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Communauté de Communes du Montbardois et le Maire de Montbard le 18 juin 2021,

Vu l'avis favorable des services de l'État et partenaires sur le projet de convention, présenté en Comité de Pilotage PVD le 21 novembre 2022,

Vu la présentation de la convention faite par le chef de projet Petites Villes de Demain ce jour et rappelant que la Commune de Montbard délibérera lors du conseil municipal du 08 décembre 2022 afin d'approuver les termes de la convention-cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain pour la période 2023-2028, annexée à la présente, et autoriser le Maire de Montbard à signer la convention et ses éventuels avenants,

Entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain pour la période 2023-2028, annexée à la présente,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention-cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire », et ses éventuels avenants.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 45**

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain pour la période 2023-2028, annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire », et ses éventuels avenants.

Interventions de Madame Laurence PORTE, Messieurs Alain BECARD et Bernard PERNET.

Rapporteur : Monsieur Bernard Nicolas, Vice-président
Délibération n°2022/087

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

4. TARIFICATION DES REPAS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Vu la décision n° 35/2021 du 29 Novembre 2021 décidant d'attribuer le marché de portage de repas pour une durée d'un an et renouvelable deux fois :

Pour le lot n° 1 (confection de repas) au Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or au prix unitaire de 5.75 € HT le repas ;

Pour le lot n° 2 (livraison de repas) à l'Esat Mutualiste de Montbard au prix unitaire de 3.14 € HT le repas livré ;

Vu l'article 3.2.3 du CCAP traitant les modalités d'actualisation des prix du marché ;

Considérant l'actualisation des prix pour les deux prestataires (Esat Mutualiste de Montbard : +0.16 € et Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or + 0.25 €), il est constaté une hausse cumulée de 0.41 € HT du coût de revient du repas à domicile ;

Considérant que le montant du repas 2022 s'établit à 8.63 € HT soit 9.49 € TTC ;

Considérant que, compte tenu de la révision de prix susmentionnée, le coût facturé aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2023 sera de 8.63 € + 0.41 = 9.04 € HT soit 9.94 € TTC et se décomposant comme suit :

Confection du repas	6.12 € TTC
Livraison du repas	<u>3.82 € TTC</u>
TOTAL	9.94 € TTC (TVA 10 %)

Vu l'avis de la Commission SOCIAL en date du 25 novembre 2022 approuvant le nouveau prix de facturation ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, **DECIDE :**

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 45**

- **ARRETE** le prix du repas qui sera facturé au client à compter du 1^{er} janvier 2023 à 9.04 € HT soit 9.94 € TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente décision.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

5. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3/2022

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour solder les opérations FRT avec la Région

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
673(67)-90 Titres annulés sur ex ant	6 563.00 €	7382(73)-01 Fraction TVA 7472(74)-90 Région	14 588.00 € 2 174.00 €
Total	6 563.00 €		16 762.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	4 879 043.00	5 063 011.74	183 968.74
Décision Modificative n°1	12 530.00	2 536.00	- 9 994.00
Décision Modificative n°2	14 150.00	11 000.00	- 3 150.00
Décision Modificative n°3	6 563.00	16 762.00	+ 10 199.00
TOTAL	4 912 286.00	5 093 309.74	181 023.74

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	2 012 452.78	2 012 452.78	0.00
Décision Modificative n°1	2 530.00	2 530.00	0.00
TOTAL	2 014 982.78	2 014 982.78	0.00

RESULTAT GLOBAL	6 927 268.78	7 108 292.52	181 023.74
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 45**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2022 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Délibération n° 2022/089

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

5.1 BUDGET ANNEXE « SERVICE DES ORDURES MENAGERES » DECISION MODIFICATIVE n°1/2022

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour la cession de bennes

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
675(042)- Valeurs comptables immo	6 000.00 €	775(77)- Prod cessions im	600.00 €
Total	6 000.00 €		600.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €	2135(040) inst gener agen amenagt	6 000.00 €
Total	0.00 €		6 000.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	1 525 865.00	2 262 485.34	736 620.34
Décision Modificative n°1	6 000.00	600.00	- 5 400.00
TOTAL	1 531 865.00	2 263 085.34	731 220.34

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	265 264.06	316 065.00	50 800.94
Décision Modificative n°1	0.00	6 000.00	6 000.00
TOTAL	265 264.06	322 065.00	56 800.94

RESULTAT GLOBAL	1 797 129.06	2 585 150.34	788 021.28
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 45

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2022 du budget annexe service des ordures ménagères telle que présentée ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Délibération n° 2022/090

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

5.3 CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL »

Le Président rappelle aux Conseillers Communautaires que le budget annexe « Agence de Développement Local » a été ouvert pour faciliter la gestion des opérations.

Compte tenu de la préconisation faite par la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or de procéder à la suppression de certains budgets annexes par une intégration dans le budget principal.

Entendu cet exposé,
le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 45**

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « Agence de Développement Local » au 31 décembre 2022 ;
- **DIT** que cette décision sera transmise au SGC de Venarey-les-Laumes

Délibération n° 2022/091bis

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
14/12/22

6. INSTITUTION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 1** **POUR : 44**

DECIDE

- **D'INSTITUER** à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Fain-lès-Montbard à la Communauté de Communes du Montbardois à savoir :

- 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune de Fain les Montbard sur le périmètre de la Zone d'Activité Economique du Champ Blanc à Fain les Montbard

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services concernés.

Interventions de Madame Jocelyne JOLY.

Délibération n° 2022/092

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

7. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Le Président rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a informé l'établissement du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'Établissement les résultats le concernant.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 45**

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques assurés : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Tous les risques :

- Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.20 %.

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents affiliés IRCANTEC (Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires)

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Tous les risques :

- Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,98 %.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

Délibération n° 2022/093

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

7.1 DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA REPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Le Président informe les Conseillers Communautaires que :

- l'ensemble des salaires des agents est pris en charge dans le cadre du budget principal de la Communauté de Communes du Montbardois ;
- une mise à jour des fiches de postes des agents est actuellement en cours pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- cette réorganisation nécessite de revoir la répartition des charges salariales sur l'ensemble des budgets ;

Vu les articles L 5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne gestion administrative,

Il est proposé aux conseillers communautaires d'ajouter une nouvelle délégation au Président pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toutes les décisions, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget pour :

- ➔ **PROCEDER** à la mise en place d'un tableau de répartition des charges de l'ensemble du personnel sur les budgets concernés et permettre une mise en recouvrement annuelle ;
- ➔ **PRENDRE** acte que conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux exercés par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- ➔ **PRENDRE** acte que les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 45**

- **DONNE** délégation au Président, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toutes les décisions, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget pour :

- **PRENDRE** acte que conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux exercés par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- **PRENDRE** acte que les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Délibération n° 2022/094

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

8. BUDGET ANNEXE « SPANC » : RAPPORTS D'ACTIVITE 2020 et 2021

Conformément à la loi, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du Service Assainissement Non Collectif (SPANC).
Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place du service
- Le budget du service, la tarification
- Le règlement
- Le nombre de prestations

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 45**

- **VALIDE** les rapports d'activité 2020 et 2021 du Service Assainissement Non Collectif

Délibération n° 2022/095

Rapporteur : Monsieur Bernard PERNET, Vice-président en charge de l'environnement

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
08/12/2022

9. BUDGET ANNEXE « SERVICE ORDURES MENAGERES » - PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
 Vu La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
 Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
 Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
 Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
 Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
 Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
 Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
 Vu L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
 Vu L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
 Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
 Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Proposition :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par La Communauté de Communes du Montbardois.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de communes du Montbardois souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de communes du Montbardois ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Montbardois souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes du Montbardois,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 45**

Le Conseil Communautaire doit délibérer pour :

- **CONSTATER** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;
- **APPROUVER** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 2022/096

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous- Préfecture de Montbard le 08/12/2022
--

10. RENOUVELLEMENT ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE INGENIERIE COTE-D'OR LE DEPARTEMENT (ICO)

Le Président rappelle que :

La Communauté de Communes du Montbardois est adhérente depuis 2020 à l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO), initiée par le Conseil Départemental pour fédérer les capacités d'ingénierie technique au service du territoire.

Dans les domaines de la voirie, du bâtiment, de l'eau et de l'assainissement, le Département accompagne les collectivités dans le cadre de la MiCA (Mission Conseil et Assistance aux collectivités) mais aussi pour des prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès d'ICO.

Vu les statuts de l'Agence Technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs).

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Considérant que cette adhésion de 3 ans arrive à terme au 31 décembre 2022,

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer pour :

- **APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 500 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

Entendu cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 45

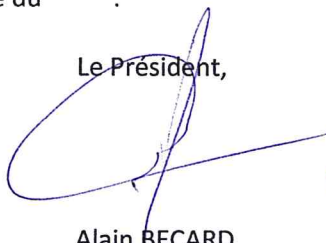
- **APPROUVE** l'adhésion à l'Agence Technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 500 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

7. DIVERS

- Le Vice-Président à l'environnement informe l'assemblée que des « mémo-tri » seront distribués à la population prochainement et que des affiches pour les bailleurs ont été imprimées.

La séance est levée à 20H15

Procès-verbal comportant les délibérations n°2022/085 à 2022/096, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du .

Le Président,

Alain BECARD

Le Secrétaire de séance,

Dominique CERNESSON

